

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 62^e SÉANCE

Séance du mardi 16 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Gaudin de Villaine relative à la mise en disponibilité des fonctionnaires d'origine ennemie et à la suspension du mandat des détenteurs de mandats électifs de même origine. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, Bourély, sous-secrétaire d'Etat des finances ; Perreau et Genet.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Dépôt, par M. Bourély, sous-secrétaire d'Etat des finances, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances;
Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'intérieur, sur les obligations militaires des nationaux des pays alliés résidant en France. — Renvoi à la commission de l'armée;
Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance. — Renvoi à la commission relative à l'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 25 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 4 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

SÉNAT — IN EXTENSO

2. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la réforme du régime des entrepôts.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une proposition de loi relative à la mise en disponibilité des fonctionnaires d'origine ennemie et à la suspension du mandat des détenteurs de mandats électifs de même origine.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CAUTIONNEMENTS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française »

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 octobre 1917.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre du travail

« et de la prévoyance sociale,

« RENARD »

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 32 a) à 32 f) du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions ci-après :

CHAPITRE V

Des cautionnements.

SECTION PREMIÈRE. — Cautionnements en espèces égaux ou inférieurs à 3,000 fr.

« Art. 32 a). — Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre en espèces par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à 3,000 fr., à titre de cautionnement, devra :

« 1^o Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ce registre sera émargé par l'ouvrier ou l'employé;

« 2^o Dans un délai de quinze jours, verser ces sommes au nom de ce dernier sur un livret spécial de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur qui devra le présenter à l'inspecteur du travail sur sa demande. » (L'art 32 (a), mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 32 b). — Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes déposées peut être effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé ou de son ouvrier.

« S'il y a contestation, le différend sera porté devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix statuant comme en matière prud'homale. Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause ; cet accord vaudra jugement.

« S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut ou si, d'autre part, l'employeur, dûment cité à la requête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail et dans les conditions prévues en matière de procédure devant les conseils de prud'hommes. » — (Adopté.)

« Art. 32 c). — L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne sera nulle de plein droit. » — (Adopté.)

SECTION II. — Cautionnements en espèces supérieurs à 3,000 fr. et cautionnements en titres.

« Art. 32 d). — Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure à 3,000 fr. et constitué par des espèces, ou, quelle que soit sa valeur, constitué par des titres au porteur, il devra être l'objet de la mention au registre prévue à l'alinéa 1^o de l'article 32 a) dans les termes de cet alinéa et, en outre, être déposé dans les quinze jours par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations. Les titres constituant le cau-

tionnement devront être admis en garantie de prêt par la Banque de France et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

« L'acte de dépôt mentionnera le caractère du versement et son affectation spéciale.

« Il devra être justifié de ce dépôt dans les délais et conditions prévus à l'alinéa 2^e de l'article 32 a).

« S'il s'agit de titres, la mention portée au registre devra en indiquer la nature et la valeur nominale. » — (Adopté.)

« Art. 32 e). — Le retrait de tout ou partie des titres ou sommes déposées ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 32 b) pour le retrait des sommes d'argent égales ou inférieures à 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 32 f). — Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A la suite de l'article 99 a) du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, il sera inséré un article 99 b) ainsi conçu :

« Art. 99 b). — Toute infraction aux prescriptions de l'article 32 a) et des paragraphes 1 et 3 de l'article 32 d) du présent livre sera passible d'une amende de 16 à 500 fr.

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres au porteur remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe 2, du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 106 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

« Art. 106. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues aux articles 99, 99 b), 102, 104 et 105.

« La loi du 26 mars 1891 est applicable aux infractions prévues aux articles 102 et 105. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 107 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 du présent livre.

« Les inspecteurs du travail sont, en outre, chargés de l'application des articles 32 a), 32 d), 33 b) et 33 c), dans les conditions prévues aux dits articles.

« Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 à 107 du livre II du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La loi du 2 avril 1914 concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers est abrogée; toutefois, les cautionnements supérieurs à 1.500 fr., mais inférieurs à 3.000 fr. constitués au jour de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à rester employés conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE AUX PETITS RETRAITÉS DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 septembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à la séance précédente.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Millies-Lacroix, rapporteur. Messieurs, la commission des finances demande au Sénat de vouloir bien s'associer à l'acte de générosité qui a été accompli par la Chambre des députés. La Chambre a estimé qu'il y avait lieu d'accorder aux petits retraités de l'Etat, dont les pensions sont inférieures à 1,000 fr., une allocation temporaire supplémentaire, pour leur tenir compte du renchérissement du coût de la vie.

Bien que cette allocation ne s'élève qu'à 10 fr. par mois, soit 120 fr. par an, elle doit entraîner une charge nouvelle, qui ne laisse pas que d'être importante, puisqu'elle ne doit pas atteindre moins de 17 millions par an.

La commission des finances, en adoptant la proposition de loi, avait tout d'abord apporté au texte voté par l'autre Assemblée quelques améliorations de détail.

Mais le ministre des finances et le Gouvernement tout entier nous ont fait observer que ces modifications auraient pour effet de retarder la mise en application de l'acte de générosité accompli par la Chambre des députés.

Or, les braves gens qui sont appelés à bénéficier des allocations prévues, dont l'effet doit remonter rétroactivement au 1^{er} juillet dernier, les attendent avec impatience. C'est pourquoi la commission des finances, qui tient à montrer toute sa bienveillance à l'égard des intéressés, revenant sur ses premières décisions, demande aujourd'hui au Sénat d'adopter le texte même qu'a adopté l'autre Assemblée. Elle appelle, en outre, instamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'être très libéral dans l'application de la loi.

Il faut éviter, en effet, autant que possible, en l'espèce, l'accomplissement de formalités purement dilatoires. (Très bien ! très bien !)

M. Paul Bourély, sous-secrétaire d'Etat

du ministère des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement est d'accord avec l'honorable rapporteur général de la commission des finances. Il le remercie et remercie la commission d'avoir bien voulu se rallier au texte de la Chambre, de façon à permettre aux intéressés de profiter le plus tôt possible de la générosité du Parlement, générosité minime sans doute, mais cependant efficace, dont nous avons hâte de voir bénéficier les petits retraités de l'Etat.

Ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur général, nous payerons ce complément de pension à partir du 1^{er} juillet 1917.

Il est bien entendu que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des observations de la commission des finances et que des instructions seront données aux commissions chargées de statuer sur les demandes d'allocations, pour qu'elles se montent libérales dans l'application de cette modeste, mais intéressante réforme. (Très bien ! très bien !)

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, j'ai quelques observations à présenter et certaines précisions à demander. Je serai, d'ailleurs, très bref.

Je désirerais savoir pourquoi l'on n'a pas établi un taux inversement proportionnel pour l'établissement de cette allocation. Il eût été juste, selon moi, que celui qui n'a que 400 francs reçoive plus que celui qui a 1,200 francs. Peut-être y aurait-il lieu de réparer ce qui peut paraître une injustice.

Je demande également à M. le sous-secrétaire d'Etat, ainsi qu'à M. le rapporteur, si cette allocation aux petits retraités de l'Etat s'étendra aux pensions des veuves de fonctionnaires qui ne reçoivent souvent que le tiers ou le quart des pensions acquises.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Elles sont pensionnées de l'Etat.

M. Perreau. En effet, elles ont à peine 200 ou 300 fr. de pension.

Je demande enfin si cette allocation jouera également pour les inscrits maritimes dont les pensions sont payées sur la caisse des invalides de la marine et qui varient de 360 à 1200 fr.

La proposition de loi parle bien des marins, mais elle ne parle pas des inscrits maritimes, qui sont cependant très intéressants. La loi jouera-t-elle pour eux ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. La loi que nous votons n'est pas applicable aux inscrits maritimes, mais M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande étudie actuellement un projet de nature à leur donner satisfaction.

Nous avons voulu, en limitant notre proposition et en la votant rapidement, donner aux intéressés une satisfaction immédiate; mais le Gouvernement tiendra compte des observations que vient de présenter l'honorable M. Perreau en faveur des inscrits maritimes.

M. Perreau. Je vous prie de demander à M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande de vouloir bien hâter le dépôt du projet de loi concernant la caisse des inscrits maritimes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mon collègue de la marine marchande a déjà con-

féré à ce sujet avec l'administration des finances. Je ne manquerai pas de le prier de vouloir bien faire toute diligence. (*Très bien!*)

M. Perreau. Je désire également appeler votre attention sur les anciens agents des chemins de fer de l'Etat et savoir s'ils toucheront cette allocation temporaire.

Quelques-uns de ces agents sont venus des anciens réseaux des Charentes et de la Vendée rachetés par l'Etat, et beaucoup n'ont que des retraites minimales de 360 fr.

M. Hervey. Il faudrait également parler des anciens agents du réseau de l'Ouest.

M. Perreau. Tous ces vieux agents ont plus de soixante-dix ans et ne peuvent plus travailler. L'allocation leur permettra d'atténuer leur misère.

Si l'allocation votée ne s'applique pas à ces vieux cheminots, si dignes d'intérêt, je prie M. le ministre des finances de s'entendre avec son collègue des travaux publics pour qu'on vienne en aide à ces braves gens.

Je ne veux pas proposer d'amendement qui retarderait le vote de la loi, dans l'intérêt immédiat de ceux qui vont en bénéficier, mais je prie le Gouvernement de tenir compte des observations que j'ai présentées, et j'espère que M. le sous-secrétaire d'Etat voudra bien les soumettre à son collègue de la marine marchande et à M. le ministre des travaux publics, pour que les inscrits maritimes et aussi ces braves agents de l'Etat qui viennent des anciens réseaux et du chemin de fer de l'Ouest obtiennent l'allocation qu'on accorde aux autres. (*Très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je prends la meilleure note des observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Perreau. Je me ferai très volontiers son interprète auprès de M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, qui s'est déjà occupé, je le répète, de la question, en ce qui concerne les inscrits maritimes, et auprès de M. le ministre des travaux publics, en ce qui concerne les petits retraités du réseau de l'Etat.

M. le rapporteur. Nous espérons que M. le ministre des finances s'y associera.

M. Perreau. Je vous remercie au nom de ces braves gens.

M. Genet. Pour moi, il n'est pas douteux que les agents des chemins de fer de l'Etat doivent être compris dans les dispositions de la loi proposée. Je demande à ce sujet des précisions à M. le sous-secrétaire d'Etat, car je considère que les agents des chemins de fer sont englobés dans la formule générale : « des autres administrations de l'Etat ».

M. le sous-secrétaire d'Etat. Non. Les agents des chemins de fer de l'Etat sont, au point de vue des retraites, assimilés à l'ensemble des cheminots des autres réseaux, de telle sorte que la question ne peut être traitée qu'en dehors de celle qui concerne les petits retraités de l'Etat visés par la présente proposition de loi. Il faudrait, comme je l'ai déjà indiqué à l'honorable M. Perreau, que cette question fût examinée par M. le ministre des travaux publics dont elle relève tout spécialement; c'est lui qui pourra saisir le ministre des finances de propositions dans le sens des observations qui sont présentées. Mais, je le répète — et c'est aussi l'avis de M. le commissaire du Gouvernement — dans le texte actuel, tel que la Chambre des députés l'a voté et tel qu'il est soumis au Sénat, les retraités des chemins de fer de l'Etat ne sont pas compris, ils doivent donc faire l'objet d'un projet spécial. (*Très bien!*)

M. Genet. Je me joins alors à mon col-

lègue pour demander qu'un projet spécial soit étudié et déposé. Les cheminots en question touchent 360 fr. de retraite, beaucoup ont dépassé soixante-dix ans. Je vous demande comment il leur est possible de vivre? (*Très bien!*)

Je prends acte, à mon tour, des déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat, à savoir que, très prochainement, il nous donnera les moyens de venir en aide à ces malheureux.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Une allocation temporaire de 10 fr. par mois est accordée, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant et lorsqu'ils sont :

« 1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

« 2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-cinq ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser mille francs.

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Bourély, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et pour avis à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les obligations militaires des nationaux des pays alliés résidant en France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin

l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements publics de bienfaisance.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Je propose d'inscrire ce scrutin à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (*Adhésion.*)

Voici quel serait alors l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flamin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

M. Milliès-Lacroix. Le jeudi 25 octobre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique, le jeudi 25 octobre, à trois heures.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1600. — Question écrite, remise à la prési-

dence du Sénat, le 6 octobre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, en matière de bénéfices de guerre, les contribuables ou leurs mandataires, désirant présenter des observations au projet de taxation de la commission, peuvent prendre communication du dossier qui leur est opposé.

1601. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1917, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment se concilient la loi du 10 août 1917, ordonnant le renvoi, dans des formations de l'intérieur, des pères de quatre enfants vivants, des classes 1902 et plus anciennes et la circulaire du mois dernier prescrivant leur maintien dans les bataillons G. V. N. et s'obtiennent les affectations réglementaires.

1602. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1917, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un agriculteur, classe 1894, service armé, père de cinq enfants, dont un est décédé depuis le début des hostilités, peut obtenir un sursis comme agriculteur.

1603. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 octobre 1917, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les instructions relatives à l'affectation, à leur résidence du temps de paix, des officiers du service de santé, âgés de plus de quarante-huit ans, dépourvus de tout mandat politique, s'appliquent aux officiers de complément du service vétérinaire.

1604. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 octobre 1917, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, comment seront ravitaillés en combustibles nos nationaux établis en Suisse qui ne peuvent devenir partie prenante d'une convention obligeant les acheteurs à souscrire des actions destinées à fournir de l'argent à l'Allemagne.

1605. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1917, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le propriétaire consentant des réductions ou exonérations amiables de loyer à tous les locataires d'un même immeuble bénéficiera de la suspension d'impôts prévue à l'article 5 de la loi de finances du 29 juin 1917 sur la totalité des loyers de ces locataires qui, malgré cette remise gracieuse, n'auront rien payé.

1606. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1917, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi un sous-officier de l'armée d'Orient, dont la permission de détente, après deux ans, a été ajournée à la suite du départ précipité de son unité, n'avait pas obtenu, au 10 septembre 1917, de réponse pour sa permission demandée le 4 juillet 1917.

1607. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1917, par M. Delhon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier territorial placé hors cadres par application du décret du 31 août 1878 (art. 11) l'est définitivement ou temporairement et s'il doit, dans ce dernier cas, solliciter lui-même un examen médical ou rejoindre le dépôt de son corps, puis adresser à son chef direct une demande d'examen médical.

1608. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1917, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment, en l'absence de médecins et pharmaciens mobilisés, sera assuré le service médical de la ville et du canton de Saint-Donat (Drôme), après la

fermeture de l'hôpital bénévole 203 bis et le licenciement de son personnel.

1609. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1917, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie et des P. T. T. que les matières nécessaires au service postal soient fournies par l'Etat lui-même ou que soient augmentés les frais de régie des receveurs en suite de l'augmentation formidable desdites.

1610. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1917, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un vétérinaire auxiliaire, du service auxiliaire classe 19 2, peut être nommé à titre temporaire vétérinaire aide-major de 2^e classe en restant affecté au service de l'intérieur.

1611. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1917, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un étudiant en pharmacie (classe 1918), ayant accompli son stage avant son incorporation dans un régiment d'artillerie lourde, peut réclamer son affectation à une section d'infirmiers militaires par application de l'article 2 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1917.

1612. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux veufs pères de quatre ou trois enfants pour l'application du § 2 de l'article 2 de la loi du 10 août 1917 les hommes pères de quatre ou trois enfants dont la femme est internée dans un asile d'aliénés.

1613. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier nommé agent après dix-huit mois de front dans le Trésor et postes et déclaré inapte par une commission de réforme est visé par la loi du 10 août 1917 et doit passer une nouvelle visite.

1614. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la classe 1896, devenue R. A. T. depuis le 1^{er} octobre 1917, soit assimilée aux classes plus anciennes R. A. T. pour les faveurs accordées à ces dernières.

1615. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit appliquée dans certains corps de troupes la loi accordant le grade de lieutenant à tous les sous-lieutenants ayant deux ans de grade et au moins un an de front, sans distinction d'origine.

1616. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la surdité complète et incurable, contractée au service, ne figure pas parmi les infirmités prévues aux décrets des 14 juillet, 31 octobre 1916 et 9 avril 1917 relatifs aux emplois réservés dans les administrations aux réformés n° 1.

1617. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans l'artillerie spécialement, des jeunes gens des classes 1914 à 1918 sont promus aspirants et sous-lieutenants avant les sous-officiers prove-

nant des engagés volontaires d'avant la guerre, qui se destinaient à la carrière militaire.

1618. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient étudiées les propositions d'avancement dans la Légion d'honneur faites en faveur d'officiers retraités, ayant repris du service à la mobilisation et rayés des contrôles de l'armée avant d'avoir reçu satisfaction.

1619. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'infirmité, après avoir réquisitionné les varechs au-dessous de leur valeur commerciale, a supprimé, depuis le 10 août 1917, ce commerce en se réservant exclusivement les transactions sur cette matière.

1620. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les chirurgiens dentistes diplômés pourvus du grade d'adjudant, ayant au moins six mois de présence effective au front, ne sont pas promus au grade de sous-lieutenant.

1621. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que les emplois de commissaire auxiliaire interprète ou du chiffre, créés par le décret du 19 janvier 1916, soient attribués aux marins possédant les aptitudes nécessaires.

1622. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles mesures ont été prises pour éviter le renouvellement des faits qui ont motivé le licenciement de certains commissaires auxiliaires.

1623. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pour quelles raisons un cavalier du train des équipages, ex-professeur de français en Angleterre, a été nommé commissaire auxiliaire de préférence à un des nombreux professeurs de lycées ou collèges servant dans les équipages de la flotte.

1624. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de faire rentrer dans les caisses du Trésor toutes les monnaies divisionnaires émises avant 1910, afin de mobiliser lesdites monnaies, actuellement détenues.

1625. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture par quelles mesures sera enrayée la spéculation sur les scories de déphosphoration, qui, sortant de l'usine à 8 fr. ou 8 fr. 50 les 100 kilogrammes, sont payés par le cultivateur de 23 à 25 fr.

1626. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quant seront décernées aux instituteurs les récompenses pour l'année 1916 (mentions honorables et médailles), dont le tableau est préparé depuis plusieurs mois.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

1569. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre que la situation des aides-contrôleurs d'artillerie, qui ne bénéficient pas de la prime d'habillement ni de l'indemnité journalière sans logement, soit améliorée en rapport avec l'importance de leurs fonctions. (Question du 13 août 1917.)

Réponse. — Les aide-contrôleurs d'artillerie doivent recevoir des effets militaires ; il n'y a donc pas lieu d'envisager pour eux l'attribution d'une prime d'habillement.

Ceux qui ne reçoivent pas l'indemnité journalière sans logement doivent normalement vivre à un ordinaire s'ils ne sont pas considérés comme isolés, ou bien recevoir l'indemnité journalière avec logement s'ils doivent vivre isolément. Dans le premier cas, ils ne supportent pas les dépenses qui incombent aux isolés en raison de l'obligation de se nourrir individuellement ; dans le second, ils reçoivent l'indemnité réglementaire due aux militaires dont le service peut comporter la fourniture du logement en nature.

Ces militaires n'ayant pas à supporter des charges de logement et d'habillement et recevant, le cas échéant, l'indemnité journalière normale correspondant à leur nourriture, les allocations journalières qui leur sont versées sous forme d'indemnité de fonctions, majorée de l'indemnité de service extraordinaire, paraissent suffisantes pour couvrir les menus frais qui peuvent résulter de leurs fonctions.

Des pourparlers sont actuellement en cours avec le ministère de la guerre afin d'augmenter l'indemnité de service extraordinaire en vue de tenir compte de l'augmentation générale du coût de l'existence constatée dans toutes les localités.

1580. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 septembre 1917, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

1584. — M. Grosjean, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures ont été prises pour connaître de chaque municipalité la quantité de blé de semence pour compléter celle que possèdent les cultivateurs pour le leur fournir en temps utile, et sur quel prix ce blé sera taxé. (Question du 14 septembre 1917.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 5 septembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 12 septembre, fixe les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'approvisionnement en semence pour la prochaine campagne agricole.

Cet arrêté spécifie notamment que le blé de semence est exempt de toutes réquisitions et de taxations, et que le commerce en est libre.

Une enquête prescrite par l'administration de l'agriculture auprès des directeurs des services agricoles a permis de connaître les disponibilités et les besoins de chaque département

en blé de semence. Les résultats de cette enquête ont été notifiés à MM. les préfets.

Enfin, l'Office départemental des céréales doit assurer la fourniture des semences nécessaires aux cultivateurs, sous réserve de l'engagement pris par les cultivateurs de restituer, après battage de leurs récoltes, une quantité de graines égale à celle qui leur aura été délivrée ou de payer la valeur de la semence fournie, s'ils n'ont pas récolté du blé en 1917.

Il appartient donc aux intéressés de s'adresser à cet organisme.

1585. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons tous les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, ne touchent pas l'indemnité d'entrée en campagne prévue par le tarif 19, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie. (Question du 18 septembre 1917.)

Réponse. — Tous les sous-officiers, brigadiers et gendarmes désignés pour les prévôtés aux armées ont droit à une indemnité d'entrée en campagne de 100 fr.

La question de l'allocation de la demi-indemnité d'entrée en campagne aux militaires de la gendarmerie de l'intérieur est à l'étude.

1588. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un contribuable qui a acquis un immeuble moyennant une rente viagère de 3.000 fr., peut déduire cette somme de l'ensemble de ses revenus (art. 10 de la loi sur l'impôt général sur le revenu). (Question du 25 septembre 1917.)

Réponse. — Le contribuable qui s'est rendu acquéreur d'un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère peut être admis, pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, à déduire de l'ensemble de ses ressources annuelles le montant de cette rente, qui, d'autre part, doit être comprise intégralement dans le revenu imposable du créancier.

1587. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les professions judiciaires visées dans la catégorie A de la circulaire 15590-1/11 du 29 juillet 1917 (*Journal officiel* du 30 juillet) comprennent les notaires et leurs clercs. (Question du 22 septembre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1589. — M. Larere, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les membres de l'enseignement ayant contracté des engagements spéciaux ne doivent pas être traités comme les mobilisés du service auxiliaire, pour leur mise en sursis. (Question du 25 septembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative. Les engagés spéciaux ne peuvent être admis au bénéfice du sursis d'appel, sauf s'ils appartiennent à la classe 1888 ou à une classe plus ancienne.

1592. — M. Leblond, sénateur, demande à

M. le ministre des finances si la commission supérieure instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 peut rendre des décisions sans que le contribuable assujéti puisse prendre communication et discuter les rapports ou documents fournis par la commission du premier degré ou par les agents du fisc. (Question du 26 septembre 1917.)

Réponse. — La communication aux contribuables intéressés des avis donnés par les commissions du premier degré sur les recours formés devant la commission supérieure n'est prescrite par aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Cette communication est d'ailleurs inutile toutes les fois que la commission ne fait pas valoir, à l'appui de sa décision, des faits ou moyens autres que ceux dont le requérant a eu précédemment connaissance et dont il a été fait mention, notamment dans la notification de la décision attaquée.

Mais si la commission invoque des faits ou moyens nouveaux, soit spontanément, soit en réponse aux conclusions du requérant, celui-ci doit incontestablement en être informé. Dans le cas où la commission du premier degré ne prendrait pas à ce sujet l'initiative des communications indispensables, selon les recommandations contenues dans les instructions administratives, la commission supérieure ne manquera pas de les prescrire et de provoquer les explications de l'intéressé.

1596. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée le 4 octobre 1917, par M. Buterlin, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 25 octobre.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres. (Nos 271 et 209, année 1917. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire. (Nos 221 et 323, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)